PSF de support – Responsables de certaines
fonctions en vertu des circulaires de la CSSF (RD-9)

|  |  |
| --- | --- |
| Date : | Sélectionner date. |
| Nom de l’entité : | Insérer texte. |
| Numéro signalétique : | Insérer texte. |

|  |  |
| --- | --- |
| Directeur responsable de l’organisation administrative et comptable (Circulaire IML 96/126 ; point 3)*Cette personne doit nécessairement faire partie de la direction autorisée par la CSSF.* | Insérer texte. |
| Directeur responsable du traitement des réclamations de la clientèle (Règlement CSSF N° 16-07 art 15 paragraphe (3) et circulaire CSSF 17/671)*Cette personne doit nécessairement faire partie de la direction autorisée par la CSSF.* | Insérer texte. |
| Responsable du service audit interne (Circulaire IML 98/143 ; point 5.4.8.)*Cette case est à remplir uniquement lorsque le PSF dispose de son propre service d’audit interne.* | Insérer texte. |
| Et/ouExpert externe en matière d’audit interne (Circulaire IML 98/143 ; point 5.4.9.a))*Cette case est à remplir uniquement lorsque le PSF a recours à des tiers professionnels en matière d’audit interne conformément au point 5.4.9. a) de la circulaire IML 98/143.* | Insérer texte. |
| Responsable(s) du suivi des travaux de l’expert externe (Circulaire IML 98/143 ; point 5.4.9.b))*Cette case est à remplir uniquement lorsque le PSF a recours à des tiers professionnels en matière d’audit interne (voir case précédente).* | Insérer texte. |
| Directeur responsable du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT (RR) (Règlement CSSF N°12-02 ; art.1 (1) et art.40 (1) et (2))*Le membre de la direction autorisée responsable de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est désigné sous le terme de « responsable du respect (RR) ».*  | Insérer texte. |
| Responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT (RC) (Règlement CSSF N°12-02 ; art.1 (1) et art.40 (1) et (2))*Le responsable devant mettre en œuvre la LBC/FT, par exemple le responsable conformité ou Compliance Officer où il en existe, est désigné sous le terme de « responsable du contrôle (RC) ».* | Insérer texte. |
| Outsourcing Officer (Point 36 c) de la circulaire CSSF 22/806) | Insérer texte. |
| Personne(s) désignée(s) en tant que « cloud officer(s) » (Point 140 de la circulaire CSSF 22/806)*Cette case est à remplir uniquement lorsque le PSF recours à une sous-traitance sur une infrastructure de « cloud computing ».* | Insérer texte. |
| Directeur responsable de la gestion des risques (Section 2.5.2. de la circulaire CSSF 24/850)*Cette personne doit nécessairement faire partie de la direction autorisée par la CSSF.* | Insérer texte. |
| Gestionnaire des risques (« *Risk Manager* »)*Cette case est à remplir uniquement si la charge de la gestion des risques est confiée à une ou des personne(s) en interne.* | Insérer texte. |
| OuExpert externe en charge de la gestion des risques (Section 2.5.2. de la circulaire CSSF 24/850)*Cette case est à remplir uniquement lorsque le PSF a recours à des tiers professionnels en matière de gestion des risques conformément à la section 2.5.2. de la circulaire CSSF 24/850).* | Insérer texte. |
| Responsable de la fonction TIC (ou « IT Officer ») (Circulaire CSSF 20/750 ; Orientations sur les TIC et la gestion des risques de sécurité ; point 2) | Insérer texte. |
| Fonction(s) de contrôle des risques liés aux TIC et à la sécurité (Circulaire CSSF 20/750 ; Orientations sur les TIC et la gestion des risques de sécurité ; point 11)*Cette personne peut être la personne désignée comme Responsable de la gestion des risques ou le gestionnaire des risques.* | Insérer texte. |